



**COMMUNE
DE
VEYTAUX**

**RAPPORT
AU CONSEIL COMMUNAL**

de la commission nommée pour l'examen du préavis No 17/2019, présenté par la Municipalité au Conseil communal dans sa séance du lundi 28 octobre 2019, relatif à l'octroi d'un crédit d'investissement du patrimoine administratif de CHF 40'000.00 TTC au maximum, sous déduction des subventions cantonales, pour couvrir les frais liés à une étude de fusion de la Commune de Veytaux avec celle de Montreux

Rapporteur : Mme Aline Sandmeyer

Membres : M. Joël Delmatti

Mme Caroline Gademann

Mme Lydia Mareda

M. Stéphane Thelin

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission s'est réunie le 21 novembre en présence de Mme Christine Chevalley, syndique de Veytaux, M. Laurent Wehrli, syndic de Montreux et de Mme Bernadette Menétrey et M. Olivier Rapin, secrétaires municipaux des communes de Veytaux et de Montreux. La commission nommée par le conseil Communal de Montreux était également présente. Nous avons débuté par une séance conjointe, puis chaque commune s'est retirée pour débattre séparément. Nous remercions tous les participants pour leur disponibilité et les échanges constructifs autour de ce préavis.

Le 25 novembre 2018, le corps électoral de Veytaux a accepté par 213 voix contre 83 et 2 absentions l'initiative populaire communale « demandant à la Municipalité de Veytaux d'approcher celle de Montreux pour préparer un projet de convention de fusion », soit 70 % des voix. L'initiative populaire avait quant à elle obtenu 301 signatures (96 requises). Ces chiffres

montrent bien la volonté populaire d'avoir un débat et des informations sur ce sujet épineux et émotionnel, depuis des décennies.

Le Canton propose une aide financière au démarrage de fusion de communes. Toutefois, il est indispensable de voter un budget dédié, dans chacune des communes concernées, afin de pouvoir déposer une demande d'aide financière au démarrage (remboursement au maximum de la moitié de la somme, soit CHF 20'000.- par commune).

La nécessité d'un regard et d'un accompagnement extérieur s'est imposée aux deux municipalités. Quatre entreprises ont été auditionnées, c'est finalement l'entreprise BDO qui a été retenue. BDO est une grande fiduciaire suisse, organe de révision de Veytaux et de Montreux, qui a une grande expérience dans la gestion financière et organisationnel des communes suisses. BDO a, à son actif, plusieurs fusions de communes.

BDO propose un accompagnement conjoint, neutre et juridique tout en proposant une approche participative et une collaboration avec la population. Les différentes conventions entre nos deux communes sont bien sùres prises en considération, de même que l'étude sur une fusion des communes du district Riviera effectuée par Urbaplan, à la demande de la CIEHL en juin 2013 (<https://www.sai-riviera.ch/FUSIONrapportintermediaireetannexes.pdf>).

BDO prévoit 160 heures de travail avec un salaire horaire entre CHF de 310.- à 260.-, suivant la compétence des intervenants. Ce tarif est comparable aux concurrents.

La société BDO, au terme de son mandat, fournira un rapport ET une convention de fusion. Ceux-ci seront soumis aux exécutifs et aux législatifs, avant d'être soumis au corps électoral des deux communes.

Au terme de cette procédure qui aboutira sur une votation dans chaque commune, la convention de fusion, si elle est acceptée, sera soumise pour ratification au Conseil d'Etat, puis au Grand Conseil. Une fusion éventuelle ne pourra être effective que 18 à 36 mois après la votation. Renseignements pris auprès du service juridique des communes du canton de Vaud, une fusion de communes peut avoir lieu pendant une législature.

Comme il est précisé à plusieurs reprises dans le document ou lors de notre séance de commission, nous ne sommes pas encore dans une démarche décisionnelle, mais d'étude.

Il est impératif que la population des deux communes puisse participer dans ces démarches et avoir une information détaillée et claire afin de prendre la meilleure décision possible, en toute connaissance de cause.

AVIS DE LA COMMISSION

Au vu des différentes informations, des discussions au sein de la commission et l'étude de ce préavis, c'est à l'unanimité que la commission vous propose d'accepter le préavis.

CONCLUSION

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEYTAUX

- vu** le préavis No 17/2019 de la Municipalité du 14 octobre 2019 relatif à l'octroi d'un crédit d'investissement du patrimoine administratif de CHF 40'000.00 TTC au maximum, pour couvrir les frais liés à une étude de fusion de la Commune de Veytaux avec la Commune de Montreux,
- ouï** le rapport de la commission nommée pour l'examen de cette affaire,
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

1. d'autoriser la Municipalité à entreprendre les études permettant de préparer un projet de convention de fusion de la Commune de Veytaux avec la Commune de Montreux ;
2. de lui allouer à cet effet un crédit d'investissement du patrimoine administratif de CHF 40'000.00 TTC au maximum, sous réserve des montants qui pourraient être versés par le Canton ;
3. de couvrir cette dépense par les fonds disponibles en trésorerie ;
4. de prendre en charge cette dépense par le biais du compte de fonctionnement (compte 11.3185 « honoraires administration ») ;
5. d'autoriser la Municipalité à signer tous actes ou conventions en rapport avec cette affaire.

Au nom de la commission

Le Rapporteur



Annexes : extrait bulletin SLC No 53 page 10 et 11

Veytaux, le 25 novembre 2019

FUSIONS DE COMMUNES : NOUVEAUTÉS LÉGISLATIVES

Le 12 mars dernier, le Grand Conseil a adopté l'EMPL modifiant la loi sur les fusions de communes (LFusCom) et l'EMPD sur l'incitation financière aux fusions de communes. Ces deux textes (modification de la loi sur les fusions de communes et nouveau décret sur l'incitation aux fusions de communes) entrent en vigueur le 1er juillet 2019. Ces modifications législatives répondent au but que s'est fixé le Conseil d'Etat, dans son programme de législature 2017 – 2022, qui est de « prolonger le soutien aux fusions de communes, notamment par le biais d'incitations financières revues et d'autres mesures d'accompagnement ». Il s'agit en effet d'inciter les communes vaudoises à fusionner afin qu'elles demeurent des entités fortes et administrativement solides. L'augmentation du volume de travail, la spécialisation des tâches communales et le recours de plus en plus grand aux associations intercommunales sont autant de raisons qui doivent encourager les communes à fusionner. La fusion doit permettre de renforcer l'autonomie communale en redonnant aux communes la taille nécessaire à assumer les nombreuses tâches de proximité qui leur sont confiées. Il est également dans l'intérêt du Canton de pouvoir s'appuyer sur des communes fortes tant administrativement que financièrement.

Pour atteindre ce but, la modification de la loi sur les fusions de communes et le décret prévoient les nouveautés législatives suivantes :

1. Introduction d'une nouvelle incitation financière sous forme d'aide au démarrage accordée aux communes en début de processus de fusion

Estimant que l'étude de fusion est une étape cruciale dans la décision des autorités communales de poursuivre ou non la démarche de fusion, le Conseil d'Etat a proposé l'introduction de cette nouvelle incitation financière qui vient aider les communes à financer les études de fusion.

Cette aide est destinée à couvrir jusqu'à la moitié des frais liés à l'étude de fusion et peut aller jusqu'à un montant de 70'000 francs. En cas de fusion de plus de deux communes, l'aide au démarrage est majorée de 10'000 francs au plus par commune supplémentaire. Dans tous les cas, elle ne peut excéder 120'000 francs.

Le nouveau décret prévoit que les communes pouvant bénéficier de l'aide au démarrage devront requérir cette aide auprès du Conseil d'Etat. La requête des municipalités doit être accompagnée d'un budget détaillant les frais liés à l'étude de fusion. Il faut également noter que cette aide ne sera octroyée qu'aux communes ayant un projet de fusion qui aura été accepté par toutes les municipalités et tous les délibérants (conseils généraux ou communaux) c'est-à-dire aux projets ayant reçu le soutien explicite des organes communaux. Ainsi, cette aide ne sera octroyée par le Conseil d'Etat qu'à condition que les conseils généraux ou communaux aient accepté la demande de crédit pour l'étude de fusion.

2. Modification des paramètres de calcul de l'incitation financière en cas d'aboutissement de la fusion

Il sera désormais tenu compte de la capacité financière des communes fusionnantes avec un calcul en fonction de la capacité contributive des habitants. Concrètement, l'incitation financière de base est fixée à 250 francs par habitant. Elle est portée à 350 francs, respectivement à 450 francs, si la moyenne de la valeur du point d'impôt par habitant, calculée sur les trois années qui précèdent le vote sur la fusion, est inférieure d'au moins 20%, respectivement de 40%, à celle de toutes les communes du canton.

Le Conseil d'Etat a estimé que la différence de capacité financière des communes peut constituer un frein important au rapprochement des communes. Une incitation financière adaptée et calculée en fonction de la valeur du point d'impôt par habitant de chaque commune peut être un élément déterminant pour qu'une fusion nécessaire et souhaitée puisse se concrétiser.

Les anciens plafonds (1'500 habitants par commune qui fusionne et 3'000 habitants pour l'ensemble des communes qui fusionnent) sont maintenus, de même que la majoration prévue en cas de fusion de plus de deux communes.

Pour financer ces aides, l'Etat dispose d'un fonds qui sera alimenté régulièrement en fonction des projets. Il se monte à ce jour à 10'468'663 francs. La dotation de ce fonds est donc conséquente et suffisante pour financer les nouvelles incitations financières votées par le Grand Conseil.

3. Un accompagnement aux communes d'un délégué de l'Etat aux fusions

L'objectif de cette nouvelle disposition adoptée par les députés est d'inscrire dans la loi un poste pour une personne dévolue à l'accompagnement des communes engagées dans un processus de fusion. La commission du Grand Conseil estimait que la contribution de ce poste de délégué aux fusions de communes avait fait ses preuves par le passé et qu'il fallait ancrer dans la loi une aide de l'Etat qui soit un incitatif non financier. Ce poste sera repourvu au Service des communes et du logement (SCL) une fois que le montant lié à ce poste aura été porté au budget par le Conseil d'Etat et formellement approuvé par le Grand Conseil.

Les préfets ainsi que le Service des communes et du logement sont toujours à disposition des communes qui souhaitent obtenir des réponses à leurs questions qu'elles soient juridiques (convention de fusion) ou financières (simulation de péréquation, analyses financières comparatives par exemple). Le SCL joue également un rôle transversal en faisant le lien avec les autres services de l'Etat (notamment les problèmes liés à l'eau et aux déchets, questions également liées au nom de la nouvelle commune et à ses armoiries, ainsi que pour des questions en lien avec la réglementation communale dans des domaines très variés tels que la police du commerce, l'épuration des eaux ou les cimetières).

Finalement, le Service des communes et du logement met en ligne depuis quelques années un guide pour les fusions de communes très complet dont le but est d'offrir une aide à la décision montrant le chemin à parcourir pour les communes qui désirent entamer un processus de fusion. Il est disponible sous le lien internet suivant :

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/communes/fusions/fusion_guide/guide_entier_fusions.pdf

(ari)

Exemple de calcul de l'incitation financière ainsi que de l'aide au démarrage

Incitation financière :

Nombre d'habitants des communes concernées :

- o Commune A : 1'200 habitants
- o Commune B : 600 habitants (point d'impôt/hab <20% de la moyenne VD)
- o Commune C : 200 habitants (point d'impôt/hab <40% de la moyenne VD)
- o Commune D : 4'000 habitants

Commune A : 1'200 x 250.- = 300'000.-

Commune B : 600 x 350.- = 210'000.-

Commune C : 200 x 450.- = 90'000.-

Commune D : 1'500 (1er plafond de 1'500 habitants) x 250.- = 375'000.-

Total : 975'000.- pour 3'500 habitants

975'000 / 3'500 x 3'000 (2ème plafond de 3'000 habitants) = 835'714.-

Majoration en cas de fusion de plus de deux communes - Le multiplicateur spécial dépend du nombre de communes fusionnées :

4 communes = 1 + 0,1 + 0,1 = 1,2

Le calcul de l'incitation financière est donc le suivant :

835'714.- x multiplicateur 1,2 = **1'002'857 francs**

Aide au démarrage :

Maximum 90'000.- (70'000.- + 2x 10'000.-)

Renseignements :

Service des communes et du logement (SCL)

info.scl@vd.ch - Tél. 021 316 40 80